



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **11 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ ELIOT ET COMPAGNIE

18 ALLÉE DU PARC AUX BŒUFS
77 200 Torcy

Références : E/25-**2871**

Code AIOT : 0100304193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement ELIOT ET COMPAGNIE implanté 18 allée du parc aux bœufs 77 200 Torcy. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ ELIOT ET COMPAGNIE
- 18 allée du parc aux bœufs 77 200 Torcy
- Code AIOT : 0100304193
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose à cette adresse de locaux administratifs et d'ateliers, dédiés à la fabrication de portes blindées et de blindages de portes à partir de feuilletts métalliques. Un travail mécanique et thermique des métaux y est réalisé. L'installation comprend également une cabine d'application

de peinture époxy, et un four de cuisson alimenté au gaz.

Thèmes de l'inspection :

- Régularité de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités au regard de la réglementation ICPE	Code de l'environnement, articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés, l'établissement apparaît comme non classé vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités au regard de la réglementation ICPE

[illegible]

Constats :

La vérification de la régularité de la situation administrative de l'établissement a porté sur les rubriques suivantes :

- Travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560) :

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté dans l'atelier la présence des machines suivantes :

- 1 machine de découpe laser de 4KVA (puissance majorée à 4 KW),
- sa chargeuse associée, de P 15 kW,
- son groupe de refroidissement de P 26 kW. L'ensemble est dédié au travail thermique des métaux ;

- 2 massicots de P unitaire 15 kW,
 - 1 poinçonneuse de P 33 kW,
 - sa chargeuse associée de P 3 kW
 - 1 plieuse de 20 kW,
 - 1 plieuse de 12 kW,
 - 1 perceuse à colonne, utilisée à la marge (simultanéité des usages non retenue). L'ensemble est dédié au travail mécanique des métaux. La puissance cumulée retenue de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'activité est de 98 kW ;
- en conséquence, l'établissement apparaît comme non classé au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.**

- 6 postes à souder fixes, utilisés pour l'assemblage (travail thermique des métaux).

- Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques (rubrique 1978) :

L'exploitant a déclaré une consommation annuelle stable de 480 litres de dégraissant et de 400 litres d'antirouille.

L'exploitant a présenté les FDS de ces deux produits, qui ne comportent pas les mentions de danger citées au 1978-4.

Compte tenu des consommations indiquées, l'établissement ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique 1978-5 et 1978-8.

L'établissement apparaît comme non classé au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

- Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 (rubrique 2940) :

L'exploitant a indiqué une consommation annuelle de 1 668 kg de peinture époxy, appliquée par pulvérisation. Cette consommation, ramenée à 250 jours ouvrés, correspond à une application de 6,6 kg/jour de peinture, en deçà du seuil de classement de 10 kg/jour.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site que l'application de la peinture était bien réalisée par pulvérisation dans une cabine dédiée. L'Inspection a également constaté que les résidus de peinture étaient stockés dans un big-bag sous abri, à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant a indiqué que sa production de déchets de peinture était limitée, car il favorise le réemploi autant que ses commandes le lui permettent. La traçabilité du devenir de ce déchet dangereux a bien été assurée conformément aux prescriptions réglementaires applicables, comme déclaré par l'exploitant et vérifié par l'Inspection via une extraction du registre

Trackdechets du site.

Compte tenu de la consommation de peinture calculée, l'établissement ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique 2940-2-b de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

